

**Arrêté n° 412 du 9 avril 2025** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Peng Cheng Société Congolaise.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage des substances explosives, introduite à la direction générale des mines par ladite société, le 7 janvier 2025, représentée par M. **ZHUFENG (Feng)**, directeur général de la société ;

Vu le rapport du 20 septembre 2024 et le procès-verbal du 20 janvier 2025 portant respectivement sur la mission relative au choix du site et celle relative à la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Peng Cheng Société Congolaise, à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Peng Cheng Société Congolaise, NIU : M22000000217697U ; RCCM : CG-PNR-01-2022-B13-00128 ; adresse du siège : Kouilou, village Liambou ; tél.: (+242) 06 921 07 47, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(APPROBATION DE CESSION)

**Arrêté n° 533 du 15 avril 2025** portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moussoukou-Est », dans le département de la Sangha, appartenant à la société « First Strong Services Sarlu » au profit de la société « Xsh Commerce Sarlu »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;